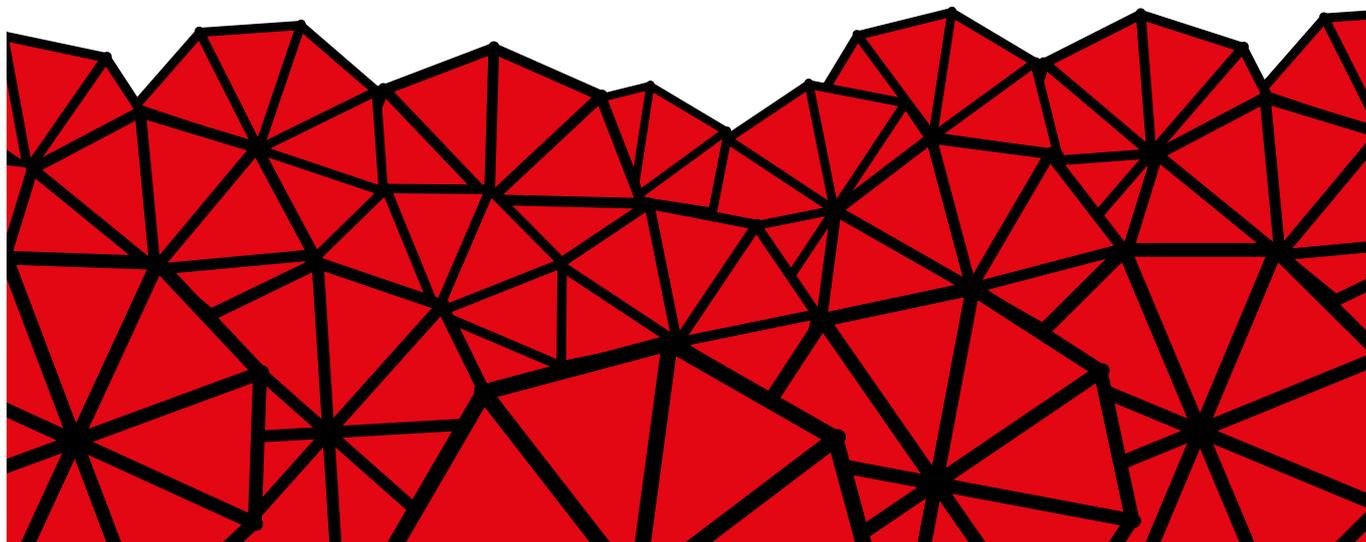




Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

**DOCUMENT
DE POLITIQUE
GÉNÉRALE**

L'impact des lois visant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré sur les travailleuses du sexe



L'impact des lois visant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré sur les travailleuses du sexe

Le contexte

Le nombre de pays dans le monde qui adoptent des lois criminalisant l'achat de services sexuels, dans le but de mettre fin à la demande de sexe rémunéré, est en augmentation. Ces lois sont également appliquées avec de plus en plus de ferveur. Dans le cadre d'un projet entrepris par NSWP en 2016 pour le compte de ONUSIDA, il a été révélé que sur 188 pays, 58 criminalisent ou pénalisent les clients qui achètent du sexe. Les lois visant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré reposent sur le postulat selon lequel la criminalisation de l'achat de sexe et l'éradication du travail

En réalité, ce type de stratégie ne fait qu'exposer davantage les femmes à la violence, à la discrimination et à l'exploitation.

du sexe permettraient de promouvoir l'égalité de genre et de combattre la traite des personnes. En réalité, ce type de stratégie ne fait qu'exposer davantage les femmes à la violence, à la discrimination et à l'exploitation. Les travailleuses¹ du sexe sont confrontées au harcèlement des autorités, elles sont persécutées et

arrêtées de façon arbitraire ; les organisations de lutte contre la traite qui œuvrent pour l'éradication du travail du sexe font obstacle à l'identification des vraies victimes de la traite des personnes. C'est parce que les conséquences des lois visant à mettre fin à la demande sont mal comprises que de plus en plus de pays ont réformé leurs lois sur le travail du sexe – ou pensent à le faire – de façon à mettre fin à la demande de sexe rémunéré, plutôt que de garantir la pleine décriminalisation du travail du sexe et sa reconnaissance comme un travail. Ces pays sont notamment : l'Argentine, le Canada, Israël, l'Inde, l'Irlande, l'Irlande du Nord, les Fidji, la Finlande, la France, l'Islande, le Népal, la Norvège, les Philippines, l'Écosse, l'Afrique du Sud, la Corée du Sud et la Suède.

¹ NSWP utilise dans ses autres publications le terme travailleur·ES du sexe de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible. Le terme 'travailleuses du sexe' a été utilisé dans ce document car il a été créé originellement afin d'être présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Le cadre juridique des lois visant à mettre fin à la demande

Les lois qui visent à mettre fin à la demande peuvent être des lois pénales, applicables sur l'ensemble du territoire et pouvant mener à des peines de prison, ou des lois municipales imposant des amendes aux travailleuses du sexe pour racolage ou aux clients pour avoir acheté du sexe. Ces lois municipales peuvent exclure de certaines zones géographiques pour les mêmes raisons. Ces lois, qu'elles soient pénales ou municipales, sont appliquées dans de nombreux contextes, de l'achat de sexe partout dans le monde à l'achat de sexe dans des lieux publics, hors des maisons closes déclarées ou dans des zones où la « prostitution » est interdite. Les lois visant à mettre fin à la demande s'accompagnent souvent de lois criminalisant les tierces parties². La vente de sexe est criminalisée ou pénalisée dans tous les pays ayant adopté des lois dont l'objectif est de mettre fin à la demande, sauf trois.

Le présent document démontre comment ces lois ne réussissent non seulement pas à promouvoir l'égalité de genre pour les femmes travailleuses du sexe et les groupes marginalisés de femmes mais font, en réalité, activement obstacle à la réalisation de leurs droits humains.

Le présent document d'information a pour objectif d'expliquer quel est l'impact des lois visant à mettre fin à la demande sur les droits humains des femmes cisgenres et transgenres qui sont travailleuses du sexe. Il se concentre sur la recherche, des témoignages et des entretiens avec des informateurs clés de membres de NSWP dans des pays où acheter du sexe ou proposer d'acheter du sexe est criminalisé ou pénalisé. Les lois visant à mettre fin à la demande, présentées comme des mesures nécessaires pour atteindre l'égalité entre les genres, ciblent spécifiquement la demande de services sexuels procurés par des femmes travailleuses du sexe. Elles affectent donc de façon disproportionnée les femmes. Il est important de constater que le fait que ces lois se concentrent exclusivement sur les femmes travailleuses du sexe perpétue les stéréotypes de genre sur la sexualité et invisibilise les hommes travailleurs du sexe et la communauté LGBT dans son ensemble. Cette perspective fait l'impasse sur l'homophobie et la transphobie structurelles ce qui fait encore davantage obstacle à l'égalité de genre. Le présent document démontre comment ces lois ne réussissent non seulement pas à promouvoir l'égalité de genre pour les femmes travailleuses du sexe et les groupes marginalisés de femmes mais font, en réalité, activement obstacle à la réalisation de leurs droits humains.

² Les employeurs, les tenanciers de maisons closes, les réceptionnistes, les aides, les chauffeurs, les propriétaires, les hôtels qui louent des chambres aux travailleurs du sexe et qui que ce soit qui facilite le travail du sexe.

Le contrôle policier et le harcèlement institutionnel des travailleuses du sexe

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) recommande que les États « suppriment la pénalisation discriminatoire et examinent et suivent toutes les procédures pénales afin de garantir qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes »³. Les lois visant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré sont promues comme des mesures de lutte contre la criminalisation discriminatoire des travailleuses du sexe et contre les violations de leurs droits humains.

Pourtant, dans les pays qui ont adopté cette législation, la loi est encore appliquée de façon disproportionnée dans les espaces occupés par les travailleuses du sexe : leur domicile, le voisinage, les établissements où elles travaillent et autres espaces de travail. Ce sont donc les femmes, et non pas les clients, qui font l'objet de profilage, de surveillance et de contrôle policiers, non seulement lorsqu'elles travaillent mais également dans leur vie quotidienne. Les travailleuses du sexe sont rarement informées sur leurs droits et la police continue de traiter les travailleuses du sexe comme des criminelles

... la police continue de traiter les travailleuses du sexe comme des criminelles même lorsque leur travail n'est pas criminalisé par la loi.

même lorsque leur travail n'est pas criminalisé par la loi. De nombreuses travailleuses du sexe népalaises ne savent pas que leur travail n'est pas criminalisé. Pourtant, en 2007, une réforme de la loi fédérale a décriminalisé le travail du sexe et criminalisé les clients.⁴

Les espaces occupés par les travailleuses du sexe étant souvent surveillés par la police, les travailleuses du sexe sont fréquemment contrôlées et questionnées. Elles sont par conséquent arrêtées, détenues et sanctionnées pour des infractions en lien avec le travail du sexe – comme le vagabondage et le racolage – mais aussi pour des infractions qui n'ont pas de lien direct avec le travail du sexe – comme la possession de drogues ou de matériel pour la prise de drogues ou encore pour trouble à l'ordre public.⁵ Les travailleuses du sexe migrantes, qui sont souvent ciblées par la police dans le cadre des lois visant à mettre fin à la demande, sont aussi confrontées au risque d'être déportées.

3 Assemblée générale des Nations Unies, 1979, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », 2f, g; CEDAW, 2015, « Recommandation générale No. 33 », par. 511.

4 UNAIDS, UNFPA, & UNDP, 2012, « Sex Work and the Law in Asia and the Pacific », 77.

5 Karim Yadgar, « Ottawa Street-based Sex Workers and the Criminal Justice System: Interactions Under the New Legal Regime », (University of Ottawa, 2016), 72.

Les actions de la police, même lorsqu'elles ne mènent pas à des arrestations, des amendes ou des peines de prison, sont considérées par les travailleuses du sexe comme des actions punitives. Les lois visant à mettre fin à la demande se traduisent par des descentes de police sur les lieux de travail des travailleuses du sexe et par la confiscation de leurs revenus par la police comme preuve de la culpabilité des clients. Les médias sont souvent présents pendant ces descentes : la police autorise par exemple parfois les journalistes à filmer lorsqu'elle interrompt des rapports sexuels, ce qui rend public le statut de travailleuse du sexe de ces femmes.

En Norvège, le rapport parallèle de PION à la CEDAW a révélé que :

« Lorsque la police fait des descentes, elle ne fait rien pour protéger l'identité des travailleuses du sexe. Bien au contraire, la police a plusieurs fois autorisé les médias à être présents pendant les descentes. Par exemple, à la fin du mois de novembre 2016, à Bergen, lors d'une descente de police dans un salon de massage tenu par des femmes thaïlandaises migrantes, la police a amené avec elle des journalistes de la chaîne de télévision nationale TV2. Les femmes qui travaillaient là ont été filmées et pouvaient donc être facilement reconnues par le public. »

Au Canada, en France et en Suède, les travailleuses du sexe ont aussi signalé avoir été harcelées et menacées de violence physique, de mise en examen et de détention pour qu'elles témoignent contre leurs clients.

Dans de nombreux pays, la police oblige systématiquement les travailleuses du sexe à témoigner contre leurs clients. Au Népal, où l'achat mais pas la vente de sexe est criminalisé, la police force régulièrement les travailleuses du sexe à porter plainte contre leurs clients et contre les établissements où elles travaillent.⁶ Au Canada, en France et en Suède,⁷ les travailleuses du sexe ont aussi signalé avoir été harcelées et menacées de violence physique, de mise en examen et de détention pour qu'elles témoignent contre leurs clients. En outre, les travailleuses du sexe migrantes sont aussi menacées d'être déportées.

Les lois visant à mettre fin à la demande et la stigmatisation

Les partisans des lois visant à mettre fin à la demande prétendent que l'objectif est de stigmatiser uniquement les hommes qui achètent des services sexuels. Pourtant, comme l'ont précisé des travailleuses du sexe, il est impossible de stigmatiser les clients sans stigmatiser en même temps les travailleurSEs du sexe. Les campagnes publiques, les débats politiques, les services sociaux et la police infantilisent, déshumanisent et pathologisent les travailleuses du sexe : ils justifient leurs positionnements en citant les insultes qu'un petit nombre de clients utilisent pour parler des travailleuses du sexe et en décrivant de façon crue les agressions dont elles sont victimes ; ils ont également recours à un langage et à des images racialisées et genrées dans les campagnes publiques, ce qui est inacceptable. Ces pratiques ont non seulement un impact sur les clients des travailleurSEs du sexe mais elles modifient également le regard que porte le public sur les travailleuses du sexe.

⁶ International Development Law Organization, et al., 2011, "South Asia Roundtable: Legal and Policy Barriers to the HIV Response," 20.

⁷ NSWP, 2015, « L'impact réel du modèle suédois sur les travailleurSEs du sexe: Outil de plaidoyer ».

En Suède, le soutien à la criminalisation de la vente de sexe est passé de 19 % à 49,4 % chez les hommes et de 41 % à 66 % chez les femmes entre 1996 et 2008.⁸ En Norvège, le soutien du public pour la criminalisation de la vente de sexe a aussi augmenté,⁹ en parallèle de la montée du harcèlement, de la violence et de la discrimination du grand public à l'égard des travailleuses du sexe.¹⁰

En Norvège, une femme a raconté de quelle façon elle avait vécu la stigmatisation lors de ses rencontres avec la police et diverses agences publiques:

«Ils ne me voient pas, ou plutôt ils nous voient comme un groupe uniforme. Nous sommes toutes identiques. Nous sommes toutes des criminelles.»¹¹

Une travailleuse du sexe, ProSentret, Norvège

Les lois visant à mettre fin à la demande et la discrimination

L'accès au logement et aux institutions financières

Les lois visant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré exposent les travailleuses du sexe à des sanctions pénales et civiles en lien avec leur domicile, leurs lieux de travail et l'utilisation de leurs revenus. Ces lois favorisent la discrimination des travailleuses du sexe – pas des

clients – par les propriétaires et les institutions financières, ce qui fait obstacle au droit des travailleuses du sexe à un logement sûr, à la possibilité d'acheter leur propre logement et d'avoir accès aux services bancaires, à l'emprunt et à d'autres instruments financiers.

De telles discriminations codifiées sont étroitement liées aux lois visant à mettre fin à la demande adoptées par certains pays. En Norvège, entre 2007 et 2014, la police a déclenché une « Opération sans-abris » dont l'objectif était

de systématiquement expulser de chez elles les travailleuses du sexe. Plus de 400 travailleuses du sexe – principalement des travailleuses du sexe migrantes – ont été expulsées de leur appartement. En Suède, la police dénonce aux propriétaires les travailleuses du sexe et menace de les mettre en examen s'ils ne les expulsent pas ; les travailleuses prises en flagrant délit perdent leur droit à la propriété et sont menacées d'expulsion si elles refusent de vendre et de vider les lieux. Les organisations PION, en Norvège, et Rose Alliance, en Suède, ont aussi signalé que les travailleuses du sexe sont victimes de discrimination en matière de loyer et sont forcées de payer des sommes exorbitantes pour avoir accès au logement.

Ces lois favorisent la discrimination des travailleuses du sexe – pas des clients – par les propriétaires et les institutions financières, ce qui fait obstacle au droit des travailleuses du sexe ...

8 Jari Kuosmanen, "Attitudes and perceptions about legislation prohibiting the purchase of sexual services in Sweden" *European Journal of Social Work* 14.2 (2011): 247, 254.

9 "AA. Kotsadam, N. Jakobsson, "Do laws affect attitudes? An Assessment of the Norwegian prostitution law using longitudinal data", *International Review of Law and Economics* 31 (2011): 103-115 .

10 Amnesty International, 2016, "Norway: The Human Cost of 'Crushing the Market': Criminalization of Sex Work in Norway".

11 Sarah Sangesland Warpe, "Am I not a human being like you?" 4 December 2016, PION.

Le refus d'assurer les services

Les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe opérant dans des pays où ont été adoptées des lois visant à mettre fin à la demande signalent que des travailleuses du sexe se voient refuser l'accès à certains hôtels ou à d'autres commerces. Le rapport parallèle soumis par l'organisation norvégienne PION à la 68^e session de la CEDAW révèle que c'est à cause des dénonciations de la police que des travailleuses du sexe se voient refuser l'accès à certains hôtels ou sont même mises dehors et interdites d'entrée dans certaines chaînes d'hôtels. Il est arrivé que des hôtels avertissent d'autres hôtels de la même zone de l'identité de certaines travailleuses du sexe et que ces dernières ne puissent réserver aucune chambre dans toute une ville.

Les femmes migrantes

Les lois visant à mettre fin à la demande affectent les travailleuses du sexe migrantes de façon disproportionnée mais exacerbe et légitime aussi la discrimination à l'endroit des femmes migrantes qui ne sont pas travailleuses du sexe, ce qui va à l'encontre des obligations des États stipulées par le comité de la CEDAW.

En Norvège, une étude commandée par la municipalité d'Oslo a révélé que « les propriétaires refusent de louer des appartements ou des locaux à des personnes dont la nationalité est associée à la prostitution. »¹² Toujours en Norvège, certains hôtels refusent l'entrée à des femmes identifiées comme travailleuses du sexe ou appartenant à certains groupes raciaux et ethniques ou de certaines nationalités qui sont associés de façon stéréotypée au travail du

sexe. En Islande, une femme nigérienne qui avait été identifiée comme travailleuse du sexe s'est vue refuser l'entrée dans une discothèque. En 2013, en Suède, une femme asiatique migrante avait porté plainte contre la direction d'un bar qui lui avait refusé l'entrée. La plainte avait par la suite été annulée parce que, selon les rapports de la police, des femmes asiatiques travaillaient comme travailleuses du sexe dans cette zone ; une décision qui légitime d'associer systématiquement les femmes asiatiques et le travail du sexe.

La santé et les services sociaux

Les lois visant à mettre fin à la demande n'ont pas enrayé les préjugés qui associent les travailleuses du sexe à la déviance ou au crime. C'est cette perception même qui fait obstacle à la prestation de services sociaux et de santé non discriminatoires et respectueux des droits humains. L'attitude de certains prestataires de services va à l'encontre des recommandations du comité de la CEDAW selon lesquelles il faudrait donner « une attention particulière... aux besoins sanitaires et aux droits des femmes appartenant à des groupes vulnérables et désavantagés » – y compris les travailleuses du sexe dans le cadre de la lutte contre le VIH – et combattre les discriminations dont sont victimes les travailleuses du sexe dans l'accès aux services de santé.¹³

Les lois visant à mettre fin à la demande affectent les travailleuses du sexe migrantes de façon disproportionnée mais exacerbe et légitime aussi la discrimination à l'endroit des femmes migrantes qui ne sont pas travailleuses du sexe...

12 Ulla Bjørndahl, 2012, "Dangerous Liaisons: A report on the violence women in prostitution in Oslo are exposed to," 33.

13 CEDAW, 1999, "General recommendation No. 24", para 6, 18; CEDAW, 2003, "Background paper concerning article 6", para 35.

... les prestataires de services refusent l'accès aux services, ils humilient les femmes qui continuent de travailler ou qui ne s'identifient pas comme des victimes ...

La Rose Alliance, en Suède, a signalé qu'un seul service public distribue des préservatifs aux travailleuses du sexe et encore, il faut que ce soit ces dernières qui se déplacent ; aucun service n'est en place pour distribuer aux travailleuses du sexe des préservatifs sur leurs lieux de travail. Les organisations PION, en Norvège, et Rose Alliance, en Suède, ont toutes les deux signalé une montée des comportements stigmatisants chez les prestataires de services. Par exemple, les prestataires de services refusent l'accès aux services, ils humilient les femmes qui continuent de travailler ou qui ne s'identifient pas comme des victimes, ils refusent de donner des préservatifs ou obligent les femmes à se rendre dans des centres médicaux pour en obtenir et ils considèrent que les travailleuses du sexe sont inaptes à être parents.

La Suède : l'impact des lois visant à mettre fin à la demande sur l'accès des travailleuses du sexe aux soins de santé :

Une étude menée par la Rose Alliance et HIV-Sverige a révélé que sur 114 travailleurSEs du sexe, moins d'un tiers avait reçu des informations sur leurs droits et leur sécurité personnelle.¹⁴

Pour 73 des participantEs, la « crainte de subir les préjugés des autorités » à cause de leur profession était une de leurs préoccupations majeures. Ces chiffres étaient encore plus élevés pour les femmes travailleuses du sexe.

46 % des femmes travailleuses du sexe (en comparaison avec 6 % des hommes) ont déclaré avoir été victimes de discriminations à cause de leur profession.

25 % ont rencontré des obstacles pour accéder au dépistage du VIH ; on leur demandait par exemple pourquoi elles/ils souhaitaient se faire dépister ou encore les travailleurSEs devaient insister pour pouvoir faire un test. 26 des 28 participantEs qui ont signalé ces problèmes étaient des femmes.

Seulement 6 % des participantEs avaient bénéficié de services de prévention du VIH et seulement 9 % avaient reçu des préservatifs de la part d'une organisation gouvernementale ou d'une organisation de santé.

En outre, le travail des programmes d'aide aux travailleuses du sexe a été sérieusement freiné par la surveillance accrue des travailleuses du sexe résultant de la criminalisation des clients et par le fait que les travailleuses du sexe se sont déplacées.

En Chine, un membre du personnel de santé d'un service public a déclaré avoir perdu le contact avec plus de la moitié des travailleuses du sexe à la suite de descentes de police sur leurs lieux de travail.¹⁵

Les organisations PION, en Norvège, et SWAN Vancouver, au Canada, ont signalé que le contrôle policier plus important des zones où travaillent les travailleuses du sexe fait obstacle à leur accès aux centres d'accueil sans rendez-vous et à d'autres établissements de santé qui se trouvent souvent dans ces mêmes zones.

14 HIV-Sverige and Rose Alliance, 2014, "En Annan Horisont".

15 Asian Catalyst, 2014, "The Condom Quandary: A Survey of the Impact of Law Enforcement Practices on Effective HIV Prevention among Male, Female, and Transgender Sex Workers in China", 51.

Le droit au travail et à la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) prévoit que toutes les femmes ont le « droit au travail » et au « libre choix de l'emploi ». La criminalisation de l'achat de sexe mais pas de la vente de sexe est souvent perçue comme compatible avec le droit des travailleuses du sexe au travail. Les lois visant à mettre fin à la demande sont cependant appliquées sur les lieux de travail des travailleuses du sexe ce qui rend pour les travailleuses qui travaillent en intérieur ou dans la rue quasi impossible de jouir de leur droit au travail. En Argentine, Amnesty International explique :

«... si un client doit payer un pot-de-vin pour venir là où nous travaillons, il est certain qu'il ne reviendra pas. Et en même temps, pendant que la police extorque de l'argent aux clients, il est impossible de travailler parce que personne ne va arrêter une voiture s'il y a une voiture de police à côté... »¹⁶

Une travailleuse du sexe, Argentine

À cause de la surveillance policière, les travailleuses du sexe de rue et les clients se déplacent vers des zones plus isolées pour éviter d'être repérés, ce qui rend difficile pour les travailleuses du sexe de travailler de façon collective pour assurer leur protection.

«... les filles ont commencé à changer la façon dont elles travaillent... elles quittent les zones où elles travaillent habituellement parce que les clients ne veulent pas prendre le risque de venir dans [le quartier de Glasgow traditionnellement lié au travail du sexe] où se trouvent des caméras... Ce que je fais maintenant, c'est que je sors plus tard, vers 2 ou 3 heures du matin, pour éviter la police... C'est devenu plus dangereux. »¹⁷

Une travailleuse du sexe, Écosse

Les clients ayant peur d'être arrêtés, ils hésitent davantage à se rendre dans les établissements privés ou à rencontrer les travailleuses du sexe dans les hôtels. Les travailleuses du sexe doivent donc se rendre au domicile des clients ce qui limite leur contrôle sur leurs conditions et leur environnement de travail.

En plus des répercussions directes qu'elles ont sur les lieux et les conditions de travail des travailleuses du sexe, les lois visant à mettre fin à la demande excluent systématiquement les travailleuses du sexe de la protection du droit à la sécurité et à l'hygiène sur le lieu de travail dont tous les citoyens devraient pouvoir jouir. Elles ne peuvent en effet pas bénéficier de ce droit puisque le service qu'elles vendent est criminalisé.

... les lois visant à mettre fin à la demande excluent systématiquement les travailleuses du sexe de la protection du droit à la sécurité et à l'hygiène sur le lieu de travail dont tous les citoyens devraient pouvoir jouir.

¹⁶ Amnesty International, 2016, "Argentina: What I am doing is not a crime".

¹⁷ Hilary Kinnell, Violence and Sex Work in Britain (Willan Publishing, 2008), 79.

Les relations de pouvoir genrées

Les partisans des lois visant à mettre fin à la demande justifient souvent leur positionnement en invoquant les inégalités de rapports de pouvoir entre les travailleuses du sexe et les clients qui sont souvent des

... les travailleuses du sexe affirment que cette approche ne fait que donner aux hommes davantage de pouvoir et limitent les opportunités pour les travailleuses de négocier les services et de se protéger.

hommes. Pourtant, dans les pays ayant adopté les lois visant à mettre fin à la demande, les travailleuses du sexe affirment que cette approche ne fait que donner aux hommes davantage de pouvoir et limitent les opportunités pour les travailleuses de négocier les services et de se protéger.

À Fidji, des études ont montré que la criminalisation des clients par le Crime Decree Law de 2009 «... réduit la capacité des travailleuses du sexe à négocier les termes de l'arrangement et force les travailleuses du sexe à accepter plus facilement les termes du client. »¹⁸

En Inde, l'organisation Veshya Anyay Mukti Parishad (VAMP) a signalé que depuis que les contrôles policiers se sont répandus dans le quartier où travaillent les travailleuses du sexe, les rapports de pouvoir entre les femmes et les clients se sont aussi dégradés.

« Il arrive que la police arrête les clients la nuit pour leur demander de l'argent. Nos clients réguliers viennent moins souvent maintenant. Nos revenus ont donc baissé. Avec la baisse des rentrées d'argent, il est plus difficile de répondre aux besoins les plus élémentaires... les risques augmentent. »

Une travailleuse du sexe, VAMP, Inde

Ce changement dans les relations de pouvoir a de graves conséquences pour les travailleuses du sexe. Les travailleuses du sexe signalent qu'à cause de la baisse de leurs revenus et pour trouver l'argent dont elles ont besoin au quotidien, elles doivent modifier leurs habitudes de travail : elles acceptent plus facilement d'avoir du sexe non protégé, elles acceptent des clients qu'elles auraient auparavant refusés, elles travaillent dans des endroits plus risqués, pendant plus longtemps et la nuit.

La vulnérabilité à la violence

Lorsque l'achat de sexe est criminalisé, les clients modifient la façon dont ils contactent et rencontrent les travailleuses pour éviter d'être arrêtés ou de recevoir des amendes. L'inégalité des rapports de pouvoir entre les travailleuses du sexe et les clients contraint les travailleuses à accepter ces changements, compromettant parfois leur sécurité et leur santé.

Pour les travailleuses du sexe de rue, cela signifie qu'elles doivent accepter de travailler dans des zones plus isolées et qu'elles ont moins de temps pour mettre en place les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité : moins de temps pour noter les plaques d'immatriculation des voitures, pour évaluer la dangerosité de la situation avant d'entrer dans la voiture du client, pour négocier les modalités des services offerts et leurs prix et, pour négocier le lieu où l'échange aura lieu.

¹⁸ International HIV Research Group, 2011, "Sex Workers and HIV Prevention in Fiji – after the Fiji Crimes Decree 2009".

Dans une étude française issue d'un travail collaboratif entre STRASS et Médecins du monde, les travailleuses du sexe migrantes du Nigeria décrivent les conséquences de la criminalisation des clients :

« Désormais, je n'ai plus le temps d'analyser qui est un bon client et qui est un mauvais client ; dès que quelqu'un m'offre quelque chose, je dis oui à tout. Le risque est plus important que je me retrouve dans une situation violente. »

Une travailleuse du sexe, STRASS, France

«... Avant, je voulais travailler avec les hommes qui sont à côté de là où je travaille, sur le parking à côté. Mais maintenant, c'est impossible. Ils disent "non, non, non". Les hommes ont peur, alors il faut qu'on aille plus loin... Quand tu vas loin de là où tu travailles, il fait très noir ; ils peuvent en profiter. C'est risqué pour les femmes qui travaillent dans la rue. Parce qu'ils savent que tu es seule. Il n'y a personne d'autre. Toutes tes collègues sont loin. »¹⁹

Une travailleuse du sexe, STRASS, France

En Australie, la Scarlet Alliance signale que l'application plus stricte des interdictions de stationnement pour racolage dans un lieu public a eu des conséquences graves pour les travailleuses du sexe : les clients, conscients du phénomène, affirment être interdits de certains lieux pour éviter de se monter dans les lieux publics et faire ainsi pression sur les travailleuses du sexe pour qu'elles se rendent à leur domicile.

Les travailleuses, travaillant en intérieur et en extérieur, ont signalé que les clients hésitaient davantage à les rencontrer sur leur lieu habituel de travail par crainte d'être arrêtés.

À Fidji, les travailleuses du sexe ont signalé que, depuis l'introduction des lois visant à mettre fin à la demande, les clients ont arrêté de venir sur leur lieu de travail et commencé à s'échanger leurs numéros de téléphone.²⁰ En conséquence, des clients qu'elles ne connaissent pas les contactent désormais pour leur demander de venir à leur hôtel ou à

leur domicile. Les travailleuses du sexe de Fidji insistent sur le fait qu'avec ces changements, le risque de violence est plus important : elles ont moins l'opportunité de mettre en place les mesures de sécurité nécessaires et d'évaluer le risque potentiel que pose un client avant d'être seules avec lui. En France et en Norvège, les travailleuses du sexe ont également signalé que les comportements des clients changent : les nouveaux clients ont tendance à demander à les rencontrer chez elles plutôt que de se rendre dans des établissements privés ou de les rencontrer dans la rue. Cette tendance rend les travailleuses plus vulnérables à la violence et réduit le contrôle

qu'elles peuvent avoir sur leurs conditions de travail. En France, selon le Lotus Bus, qui fait du travail de proximité auprès des travailleuses du sexe, la criminalisation des clients a été suivie d'une multiplication par deux du nombre de vols, de viols et d'agressions. En Norvège, des études ont montré que la criminalisation des clients a été suivie par une augmentation de la violence et de la vulnérabilité à la violence, particulièrement pour les travailleuses du sexe migrantes.

En France, selon le Lotus Bus, qui fait du travail de proximité auprès des travailleuses du sexe, la criminalisation des clients a été suivie d'une multiplication par deux du nombre de vols, de viols et d'agressions.

¹⁹ Médecins du Monde et al., 2017, "Du difficile équilibre entre sécurité, précarité et indépendance après le vote de la « Loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées », 22.

²⁰ International HIV Research Group, 2011, "Sex Workers and HIV Prevention in Fiji – after the Fiji Crimes Decree 2009".

L'introduction des lois visant à mettre fin à la demande s'est traduite par l'exclusion systématique des travailleuses du sexe de la protection accordée par le droit du travail. En effet, elles ne peuvent bénéficier de cette protection si les services qu'elles proposent ne peuvent être achetés légalement, ce qui exacerbe leur vulnérabilité à des conditions de travail risquées, à l'exploitation et à la violence. Les lois visant à mettre fin à la demande négligent l'obligation des États de respecter, protéger et réaliser le droit fondamental des travailleuses du sexe « à la sécurité et à l'hygiène sur leur lieu de travail, à être rémunérées de façon juste et traitée avec respect, à ce que leur santé ne soit pas mise en danger et à ne pas subir la violence, y compris la violence sexuelle et physique²¹ », un droit qui est inscrit dans les traités internationaux de protection des droits humains, notamment dans la CEDAW.

L'accès à la justice

Les clients des travailleuses du sexe sont leur moyen de subsistance. Dans les pays où les clients sont criminalisés, les travailleuses du

sexe qui ne veulent pas perdre leur revenu sont forcées de protéger leurs clients. Cette situation crée des obstacles supplémentaires à leur accès à la justice. Au Canada, les travailleuses du sexe de rue ont signalé qu'elles font leur possible pour ne pas interagir avec les policiers dans leur quartier de peur que leurs clients ne pensent qu'elles collaborent avec la police.²² En Norvège, selon les rapports d'Amnesty International, les travailleuses du sexe hésitent à signaler les crimes à la police :

« Si je vais voir la police, il faudra que je leur dise où j'habite. Ils mettront des policiers devant ma porte qui arrêteront mes clients pour leur mettre des amendes. Si deux de mes clients prennent une amende, il est certain que je perdrai tous mes clients. »

Une travailleuse du sexe, Norvège

Non seulement les lois visant à mettre fin à la demande perpétuent et exacerbent la stigmatisation à l'endroit des travailleuses du sexe mais elles influencent aussi la façon dont la police répond aux signalements des cas de violence par les travailleuses du sexe.

En Norvège, selon les travailleuses du sexe, il est arrivé de nombreuses fois que la police ignore les signalements de violence ou de menaces. La police pourrait aussi exploiter la situation pour intimider et harceler les travailleuses du sexe.²³ Un rapport commandé par le gouvernement a révélé qu'il semblerait que « les travailleuses du sexe hésitent davantage à signaler les clients violents après que la loi a été adoptée ».

En Suède, 42 % des travailleuses qui ont été voir la police pour faire le signalement d'un crime ont déclaré qu'elles ne le referaient par si la situation se représentait parce qu'elles n'avaient pas été traitées de façon correcte.

Au Canada, 100 % des travailleuses du sexe asiatiques migrantes ont déclaré qu'elles n'iraient pas voir la police pour signaler un crime.²⁴

21 NSWP, 2013, « Déclaration de consensus sur le travail du sexe, les droits humains et la loi ».

22 Andrea Krüsi, Katrina Pacey, et al., « Criminalisation of clients: reproducing vulnerabilities for violence and poor health among street-based sex workers in Canada—a qualitative study » *BMJ open* 4.6 (2014): 7.

23 PION Norway, 2017, « A Shadow Report by PION ».

24 SWAN Vancouver Society, Zi Teng & ACSA, 2015, « Chinese Sex Workers in Toronto and Vancouver ».

Les lois visant à mettre fin à la demande sont responsables d'une augmentation des interactions punitives entre les travailleuses du sexe et, les forces de l'ordre et le système judiciaire : les travailleuses du sexe peuvent par exemple perdre la garde de leur(s) enfant(s), être expulsées de chez elles, voir leur propriété saisie ou être déportées. Toutes ces sanctions limitent encore davantage l'accès des travailleuses du sexe à la justice.

Parce qu'elles restreignent l'accès des travailleuses du sexe à la justice, les lois visant à mettre fin à la demande vont à l'encontre des recommandations du comité de la CEDAW que les États « créent des conditions favorables encourageant les femmes à revendiquer leurs droits, à faire rapport sur les délits commis à leur égard et à participer activement au processus de justice pénale, et prennent des mesures pour prévenir les représailles contre les femmes ayant recours au système de justice. »²⁵

La vulnérabilité à l'exploitation

Les lois visant à mettre fin à la demande criminalisent les clients. Ces derniers, craignant de se faire arrêter hésitent à rencontrer les travailleuses du sexe dans la rue ou dans des établissements privés. En outre, ils ne font pas confiance aux travailleuses du sexe indépendantes qu'ils ne connaissent pas parce qu'ils les soupçonnent d'être des policiers en civils. Les clients ont donc de plus en plus recours à des tierces parties qui servent d'intermédiaires.

En Corée du Sud, une travailleuse du sexe indépendante raconte :

« Les clients hésitent à donner leurs coordonnées à une travailleuse du sexe indépendante comme moi. Mais ils acceptent néanmoins de fournir ces informations pour pouvoir avoir accès à des clubs de prostitution privés ; ils n'hésitent pas à même fournir des documents prouvant qu'ils sont employés et qu'ils ne sont pas de la police. »

Travailleuse du sexe transgenre, Giant Girls, Corée du Sud

En France, en Norvège et en Suède²⁶ des organisations ont montré que les travailleuses du sexe – et particulièrement les travailleuses du sexe

migrantes – qui rencontrent des difficultés (d'ordre juridique ou liées à la discrimination) pour louer un appartement, un local ou une chambre d'hôtel seront plus susceptibles d'avoir recours à une tierce partie.

La criminalisation des tierces parties donne l'opportunité à des individus malhonnêtes et peu scrupuleux de tirer profit de l'industrie du sexe en exploitant la nature clandestine du travail du sexe pour abuser et profiter des travailleuses du sexe. Les partisans des lois visant à mettre fin à la demande affirment souvent qu'elles sont une mesure nécessaire pour réduire l'exploitation des femmes dans le travail du sexe. En réalité ces lois

forcent les travailleuses du sexe à dépendre des tierces parties pour leur travail, elles leur retirent les protections accordées par la loi et ne leur permettent pas d'avoir accès aux droits du travail. Ces lois favorisent en réalité un environnement propice à l'exploitation.

La criminalisation des tierces parties donne l'opportunité à des individus malhonnêtes et peu scrupuleux de tirer profit de l'industrie du sexe en exploitant la nature clandestine du travail du sexe pour abuser et profiter des travailleuses du sexe.

²⁵ CEDAW, 2015, "Recommandation générale No. 33", par 51d.

²⁶ Polisen, 2012, "Trafficking in Human Beings for Sexual and Other Purposes", 13.

La traite humaine

Les partisans des lois qui criminalisent les clients affirment souvent que ces lois sont la seule réponse possible à la traite des personnes. Pourtant, criminaliser les clients dans un effort de lutte contre la traite humaine est une stratégie qui a été critiquée par plusieurs organisations de lutte contre la traite et de défense des droits du travail telles que l'Organisation internationale du travail²⁷, l'Alliance mondiale contre la traite des femmes (GAATW)²⁸, La Strada International et le Freedom Network-USA.

GAATW a publié un rapport démontrant qu'il n'existe aucune preuve concrète d'un lien direct entre la démarche consistant à mettre fin à la demande de sexe et une baisse du nombre de femmes trafiquées. Le rapport s'inquiète que cette démarche ignore la traite humaine dans d'autres secteurs professionnels – y compris les secteurs où les disparités entre hommes et femmes sont importantes –, que cette

Les lois qui criminalisent les clients font aussi obstacle à l'identification des réelles victimes de la traite. Elles dissuadent en effet les clients et les travailleuses du sexe de signaler les cas d'exploitation et de traite humaine lorsqu'ils les repèrent alors que ce sont ceux qui sont les mieux placés pour le faire.

démarche repose davantage sur une idéologie que sur des données scientifiques, qu'elle encourage la stigmatisation des travailleuses du sexe, qu'elle fasse l'amalgame entre le travail du sexe consensuel et la traite et qu'elle se concentre davantage sur les sanctions infligées aux hommes qui achètent du sexe que sur la protection des droits des travailleuses du sexe.

Les lois qui criminalisent les clients font aussi obstacle à l'identification des réelles victimes de la traite. Elles dissuadent en effet les clients et les travailleuses du sexe de signaler les cas d'exploitation et de traite humaine lorsqu'ils les repèrent alors que ce sont ceux qui sont les mieux placés pour le faire.

En Turquie, où l'achat de sexe n'est pas criminalisé, une ligne téléphonique d'assistance contre la traite humaine reçoit 74 % de ses appels de clients qui soupçonnent que des personnes sont trafiquées²⁹.

En Afrique du Sud, SWEAT raconte :

« Les travailleuses du sexe et les clients sont les mieux placés pour signaler les cas de personnes trafiquées... Tous les cas de personnes victimes de la traite que nous suivons nous ont été signalés par des travailleuses du sexe ou des clients. Nous avons des exemples de clients qui voudraient signaler des cas de violations des droits humains mais qui ne peuvent pas le faire parce qu'ils sont criminalisés. »

²⁷ ILO, 2006, "A Demand Side of Human Trafficking in Asia: Empirical Findings. Bangkok: ILO".

²⁸ GAATW, 2011, "Moving Beyond 'Supply and Demand' Catchphrases - Assessing the uses and limitations of demand-based approaches in anti-trafficking".

²⁹ "Customers help stamp out Turkey's sex slaves", The Independent, 28 December, 2005.

Conclusion

Les lois visant à mettre fin à la demande de sexe rémunéré ne sont qu'un exemple parmi d'autres lois qui font obstacle au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains des travailleuses du sexe. Ces lois, qui visent à réprimer ou éradiquer le travail du sexe, opèrent dans le déni des droits des travailleuses du sexe et mènent à des pratiques discriminatoires qui affectent de façon variée la santé et les vies des travailleuses du sexe.

Dans un certain nombre de pays, le travail du sexe a été légalisé ou les établissements de travail du sexe sont « autorisés ». Dans ces cas-là, les gouvernements contrôlent de façon stricte qui a le droit d'être travailleuse du sexe ainsi que les lieux et les modalités de travail. Les gouvernements violent souvent les droits des travailleuses du sexe en les obligeant à se déclarer auprès des autorités et/ou à se faire dépister pour les IST ou le VIH, même lorsque le travail du sexe reste criminalisé dans un système quasi légalisé.

Dans de nombreux États, l'achat ou la vente de sexe ne sont pas criminalisés mais toutes les activités liées au travail du sexe, y compris les tierces parties, le sont. De telles lois n'empêchent pas les tierces parties d'opérer ou de profiter du travail des travailleuses du sexe mais elles excluent systématiquement ces dernières de la protection accordée par les droits du travail.

Dans un cadre politique basé sur la tradition, la culture, la religion et les idéologies fondamentalistes, le rôle des femmes dans la société est limité, ce qui exclut les travailleuses du sexe d'une société acceptable. Un tel cadre politique génère la violence à l'égard des travailleuses du sexe dont les droits sont bafoués et permet aux auteurs de cette violence d'agir en toute impunité.

Les efforts déployés sur le plan juridique et culturel pour réduire la demande de sexe rémunéré ou éradiquer le travail du sexe vont à l'encontre du respect, de la protection et de la réalisation des droits humains des travailleuses du sexe. En fait, ces efforts ne font que faciliter davantage la discrimination d'un groupe de femmes déjà largement marginalisées et vulnérables.

L'égalité de genre ne pourra jamais se réaliser tant qu'un groupe de femmes, quel qu'il soit, continuera à être stigmatisé et discriminé.

L'égalité de genre ne pourra jamais se réaliser tant qu'un groupe de femmes, quel qu'il soit, continuera à être stigmatisé et discriminé. Dans une perspective future d'égalité entre les genres, la pleine décriminalisation du travail du sexe garantit que les travailleuses du sexe ne soient pas oubliées.

Les recommandations

- Reconnaître l'autodétermination des travailleuses du sexe et reconnaître leurs droits. Les travailleuses du sexe sont confrontées à des formes de criminalisation, de discrimination et de marginalisation qui s'entrecroisent. Il est essentiel d'aborder ces problèmes de façon globale et non pas de façon séparée.
- Abroger les lois, les politiques et les pratiques visant à criminaliser les clients parce que cela vulnérabilise encore davantage les femmes à la violence, à la discrimination et à l'exploitation. De telles lois facilitent le harcèlement, la persécution et les arrestations arbitraires des travailleuses du sexe par les autorités.
- Abroger les lois qui font l'amalgame entre la traite des personnes, le travail du sexe et la migration et, promouvoir le droit des travailleuses migrantes afin de leur garantir de pouvoir migrer légalement et travailler dans des conditions décentes. Les lois dont l'objectif est de lutter contre la traite humaine en éradiquant le travail du sexe sont contreproductives puisqu'elles ne permettent pas d'identifier avec efficacité les victimes de la traite.
- Abroger les lois qui, de fait, criminalisent le travail du sexe et garantir que les travailleuses du sexe puissent jouir des droits du travail et d'un travail décent tel qu'il est défini par l'Organisation internationale du travail (OIT)³⁰. Selon l'OIT, le travail décent comporte quatre éléments : la création d'emploi, la protection sociale, les droits du travail et le dialogue social. Cela fait des années que les défenseurs des droits des travailleuses du sexe luttent pour l'accès des travailleuses du sexe à un travail décent ; elles devraient être incluses dans l'agenda pour le travail décent au niveau national, régional et international.
- Abroger les lois, les politiques et les pratiques qui interdisent aux travailleuses du sexe de s'associer, de s'organiser et de former des syndicats pour que les travailleuses du sexe puissent combattre la violence, l'exploitation et les violations de leurs droits humains. Un des meilleurs moyens pour les travailleurs et les travailleuses de combattre l'exploitation et la traite des personnes et d'améliorer leurs conditions de travail, est de s'organiser collectivement.
- Reconnaître le droit des travailleuses du sexe à la santé et à la sécurité au travail ainsi que leur droit à participer au processus de développement des normes en matière de santé et de sécurité sur leur lieu de travail.

³⁰ Le concept de travail décent rassemble les aspirations des individus dans leur vie professionnelle. Ce concept regroupe l'accès à un travail productif et convenablement rémunéré, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale pour les familles, de meilleures perspectives de développement personnel et d'insertion sociale, la liberté pour les individus d'exprimer leurs revendications, de s'organiser et de participer aux décisions qui affectent leur vie ainsi que l'égalité des chances et de traitement pour tous, hommes et femmes.

Ce document de politique générale est le résultat de recherches documentaires et d'études de cas effectuées par les membres du NSWP.



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road
Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB
+44 131 553 2555 secretariat@nswp.org www.nswp.org/fr

Le NSWP est une société privée à but non lucratif et à responsabilité limitée.
Société No. SC349355

PROJET SOUTENU PAR :

BRIDGING THE GAPS
Health and rights  for key populations

 **ROBERT
CARR
FUND**
for civil society
networks

Le NSWP fait partie du programme *Bridging the Gaps* : santé et droits pour les populations clés.

Nous travaillons en collaboration avec près de 100 organisations au niveau local et international pour un objectif commun : l'accès universel des populations clés (notamment les travailleurSEs du sexe, la communauté LGBT et les usagers de drogues) à la prévention, au traitement, aux soins et à du soutien approprié en matière de VIH et des IST.

Pour plus d'information (en anglais) veuillez cliquer : www.hivgaps.org.